



Titre

NOUVELLES DISPOSITIONS POUR LE MÉCÉNAT D'ENTREPRISE

La problématique

La loi 2003-709 du 1^{er} août 2003 constitue-t-elle une réforme des dispositions existantes ? Apparemment pas, mais elle comporte des améliorations, des simplifications et la suppression ou l'aménagement des limitations qui en restreignaient le développement.

Les entreprises bénéficiaires auront-elles désormais plus intérêt que par le passé à financer le mécénat en réduisant la charge fiscale ?

Réduction d'impôt pour les entreprises (IS, BIC, BA, BNC)

Il est créé avec effet au 1^{er} janvier 2003 **une réduction d'impôt** (IS ou IRPP) remplaçant le système antérieur permettant de déduire des versements du bénéfice imposable.

Taux de la réduction = 60 % (et, en cas d'excédent, imputation possible sur les cinq exercices suivants).
Plafond annuel = 5 p. mille du chiffre d'affaires pour l'ensemble des versements (au lieu de 2,25 p. mille) et, en cas de dépassement, report possible sur les cinq exercices suivants.

Organismes bénéficiaires : les mêmes que précédemment (sauf les organismes agréés pour le financement) concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, avec, en plus, ceux à gestion désintéressée avec activité principale d'organisation des festivals.

Acquisition d'œuvres d'artistes vivants

Le régime antérieur d'**acquisition d'œuvres d'artistes vivants** n'est pas modifié (déduction échelonnée sur 5 ans et non pas crédit d'impôt), sauf en ce qui concerne la limitation annuelle de ces versements. Il est étendu à l'acquisition d'instruments de musique à prêter à des artistes interprètes.

Acquisition d'un "trésor national"

La réduction d'impôt **pour financement de l'acquisition d'un trésor national** par l'Etat réservée aux sociétés assujetties à l'IS est pérennisée (alors qu'elle devait disparaître au 31 décembre 2006), et la notion de "trésor national" est élargie aux biens culturels situés en France ou à l'étranger, dont l'acquisition par l'Etat présenterait un intérêt majeur pour le patrimoine national. Les sociétés soumises à l'IS pourront ainsi être incitées à acquérir des biens ayant fait l'objet d'un refus de délivrance du certificat d'exportation, ou à financer le retour en France d'œuvres dont l'importation paraît opportune.

C'est le ministère de la Culture qui a l'initiative de la mise en œuvre de cet avantage fiscal.

Quant à l'acquisition directe d'un trésor national par une entreprise (soumise à l'IR ou à l'IS), la réduction d'impôt de 40 % (loi 2002-5 du 04/01/2002) est maintenue, mais la liste des organismes auprès desquels le trésor national doit être placé en dépôt pendant 10 ans est étendue à des services publics d'archives ou à des bibliothèques relevant de l'Etat (et non plus seulement aux musées de France).

Autre aspect fiscal : les œuvres d'art ainsi acquises par les entreprises sont exclues de l'assiette de la taxe professionnelle.

Conséquences pratiques

Les entreprises désireuses de financer le mécénat moyennant un avantage fiscal ont à leur disposition plusieurs moyens :

- financer un organisme d'intérêt général à caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique ;
- acquérir des œuvres d'artistes vivants, ou acquérir des instruments de musique à prêter à des artistes interprètes ;
- financer l'acquisition d'un "trésor national" par l'Etat ;
- acquérir elles-mêmes un tel trésor.

A la lumière des commentaires que ne manqueront pas de diffuser les deux ministères concernés (Budget et Culture), il sera possible de guider les entreprises dans leur choix, en mesurant l'optimisation fiscale propre à chacune de ces formules qui paraissent plus larges et moins contraignantes qu'auparavant.

Pour en savoir plus

- Loi 2003-709 du 1^{er} août 2003 (JO 1/8/2003 p. 13277) relative au mécénat, aux associations et aux fondations.
- CGI articles 238bis 5, 238bis AB, 238bis O et 238bis OAB.
- Loi 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

Jean ROSENBAUM
Expert-comptable honoraire

